

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° I-513**

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et
M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « , et les droits d'entrée perçus pour la visite des parcours acrobatiques en hauteur ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des parcs de loisirs, d'attraction, à thèmes ou parcours Aventure relève de législations différentes et de fait d'un régime fiscal différent. Ainsi, alors que certains parcs (les gros parcs d'attraction) sont soumis à un taux de TVA à 7 %, les plus petites structures comme les parcours Aventure sont soumis eux un à taux de 19,6 %.

Cet état du droit crée de réelles situations d'inégalité et de distorsion de concurrence entre les entreprises.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'unifier la fiscalité pour tous les parcs de loisirs.

Cet amendement est une première mesure vers une nécessaire réforme du statut des parcs de loisirs, car les critères justifiant l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories s'avèrent flous.